

**PROCES-VERBAL**

**de la réunion du Conseil Municipal**

**Séance du 03 novembre 2023**

L'an deux mil vingt trois , le trois novembre , à 18h30 , les membres du Conseil Municipal de Foisches, régulièrement convoqués, se sont réunis , au nombre prescrit par la Loi, à la mairie de Foisches, sous la présidence de monsieur Richard DEBOWSKI, maire .

**Etaient présents** : MM Richard DEBOWSKI – Fabrice JOUNIAUX - Stéphanie YOL– Annie DUBOIS - Donovanne MIGNON - Stéphane HAUSSARD.

**Absents excusés** : MM Jacques DUSSART – Damien ROBINET – Joël VANASVELD -Ghislain VANBESSELAERE.

**Absent non excusé** : Mr Nasser MOUSSAOUI.

**Secrétaire de séance** : Mr Fabrice JOUNIAUX est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

---

**Le maire soumet au vote de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023, qui est adopté à l'unanimité.**

---

**Ordre du jour :**

**I – ADMINISTRATION COMMUNALE :**

I A – Modification d'un article des statuts de la Communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE (CCARM)

I B – Présentation des rapports de la CCARM de l'eau et de l'assainissement (2021-2021) et du service d'élimination des déchets (2022)

I C – Eclairage public – Modification des horaires de fonctionnement – Retour du questionnaire transmis aux habitants – Décision du mode opératoire

I D – Campagne d'affouage 2023/2024 – Prix des parts et règlement d'affouage

IE – Achat d'illuminations de Noël – examen de devis

**II – AFFAIRES FINANCIERES :**

II F – Budget principal 2023 – Décision modificative 01

II G – Subventions 2023 au CCAS – 2<sup>ème</sup> attribution

II H – Participation financière au SIVOS – année 2022

**III - QUESTIONS DIVERSES**

III I – Salle Polyvalente – Mise en place d'une prestation « nettoyage »

## **I – ADMINISTRATION COMMUNALE :**

### **I A – Modification d'un article des statuts de la Communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE (CCARM)**

Vu les statuts Vu les statuts de la Communauté,

Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles relatives aux modifications des statuts, règles imposant l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création,

Vu la délibération n°2023-09-142 du Conseil de Communauté approuvant le diagnostic territorial de santé,

Vu la délibération n°2023-09-143 du Conseil de Communauté approuvant la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de délibérer sur cette modification statutaire,

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité ,

\* **approuve** la modification des statuts de la Communauté en vue de créer un nouveau centre intercommunal de santé

\* **approuve** la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté rédigée comme suit :

#### **Article 1 : Membres**

La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse est composée des 19 communes suivantes :

- |               |                 |                      |
|---------------|-----------------|----------------------|
| - ANCHAMPS    | - FUMAY         | - MONTIGNY SUR MEUSE |
| - AUBRIVES    | - GIVET         | - RANCENNES          |
| - CHARNOIS    | - HAM-SUR-MEUSE | - REVIN              |
| - CHOOZ       | - HARGNIES      | - VIREUX-MOLHAIN     |
| - FEPIN       | - HAYBES        | - VIREUX-WALLERAND   |
| - FOISCHES    | - HIERGES       |                      |
| - FROMELENNES | - LANDRICHAMPS  |                      |

#### **Article 2 : Sièg**

Le sièg de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la Communauté, 29 rue Méhul, 08600 GIVET.

#### **Article 3 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

#### **Article 4 : Objet et compétences**

La Communauté de Commune Ardenne rives de Meuse a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

## **I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **1. Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### **2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

### **3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

### **6. Assainissement**

### **7. Eau**

## **II. COMPTÉTENCES FACULTATIVES**

### **8. Politique du logement et du cadre de vie**

### **9. Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

### **10. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

### **11. Action sociale d'intérêt communautaire**

### **12. Création et gestion des Maisons de Services Au Public, et définition des obligatoires de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

### **13. Gestion des réémetteurs de télévision**

La communauté de communes gèrera les réémetteurs hertziens de GIVET, VIREUX-WALLERAND, FUMAY, HAYBES, VIREUX-MOLHAIN, RANCENNES, FROMELENNES, REVIN et ANCHAMPS, ainsi que des réseaux câblés situés sur les communes de ANCHAMPS, LANDRICHAMPS, FÉPIN, MONTIGNY-SUR-MEUSE et HARGNIES, pour la retransmission du bouquet numérique terrestre des chaînes gratuites diffusées sur le territoire national uniquement, à l'exclusion de tout autre équipement.

### **14. Communications électroniques**

Établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, leur exploitation, prévu au I de l'article L1425-1 du code des collectivités territoriales.

Sont d'intérêt communautaire les réseaux de communications électroniques en fibre optique de collecte, de transport et de desserte à l'abonné (de type FttO ou FttH) destinés à être mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public et utilisateurs de réseaux indépendants qui seront établis à compter de la date du transfert de la compétence. Les réseaux existants des communes, y compris les fibres existantes en attente dans les regards, sont expressément exclus de l'intérêt communautaire.

## **15. Création et exploitation d'un centre de santé intercommunal destiné à répondre aux besoins de santé de la population du territoire communautaire.**

### **Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat**

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la Communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cas où la Communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- Le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- Les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

### **Article 6 : Recettes**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- les dotations de l'État,
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations particulières, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes et d'autres organismes (A.D.E.M.E, Agence de l'Eau...),
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

### **Article 7 : Dotation de solidarité communautaire**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment de l'article L5211-28-4, il est instauré une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 8 : Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté à syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple.

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Receveur**

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par le comptable public de ROCROI.

### **I B – Présentation des rapports de la CCARM de l'eau et de l'assainissement (2021-2021) et du service d'élimination des déchets (2022)**

La Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE a transmis les rapports annuels (2020 et 2021) sur le prix et la qualité de l'eau potable, de l'assainissement et sur le service public d'élimination des déchets (2022).

Ces rapports ne donnent lieu à aucune remarque particulière .

### **I C – Eclairage public – Modification des horaires de fonctionnement – Retour du questionnaire transmis aux habitants – Décision du mode opératoire**

Le Conseil Municipal,

Vu la précédente délibération 2022-034 du 06 octobre 2022, par laquelle il a été décidé de modifier les horaires de l'éclairage public desservant la commune et d'instaurer un arrêt total entre 0h00 et 05h00 le matin,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-04 du 13 octobre 2022 portant réglementation de coupure de l'éclairage public,

Considérant que la mise en œuvre de cette décision de coupure était mise en place à titre expérimental, pour une durée de 1 an,

Considérant, qu'à l'issue de cette période de 1 an, un questionnaire a été adressé à l'ensemble des foyers de la commune , afin de connaître la position de la population et qu'une large majorité de réponses s'est dégagée pour un maintien de la réduction horaire de l'éclairage public, avec un arrêt total entre 0h00 et 05h00 le matin,

Après en avoir délibéré, à la majorité (monsieur HAUSSARD Stéphane a voté contre),

ADOpte la proposition de modification des horaires de l'éclairage public desservant la commune et DECIDE le maintien de l'arrêt total entre 0h00 et 05h00,

CHARGE le maire de la mise en œuvre de cette décision et lui demande de prendre l'arrêté correspondant.

En marge de la discussion, il est demandé que soient étudiées les propositions suivantes :

- remplacement des lampes sodium actuelles par des lampes LED beaucoup moins énergivores,
- mise en place d'un système d'éclairage avec 1 lampe sur 2 ,
- possibilité d'éclairer 1 seul quartier à la fois,
- étude d'un système avec allumage « au passage » et temporisé.

Tous ces points seront soumis à la Fédération Départementale d'Electricité des Ardennes, qui a la compétence en la matière.

### **I D – Campagne d'affouage 2023/2024 – Prix des parts et règlement d'affouage**

Le Conseil Municipal,

- Considérant le règlement d'affouage, mis en place en 2022,

- Considérant que la Commission Communale des Bois a souhaité y apporter des modifications mineures
- Considérant que des parts pour l'affouage peuvent être délivrées sur les parcelles communales boisées, situées sur les territoires des communes de FOISCHES et DOISCHE(Belgique), au titre de l'affouage 2023/2024,
- Considérant, par ailleurs, que la Commission des Bois propose de conserver les prix des parts sur les bases de la campagne d'affouage 2022/2023, à savoir :
 

.1 part située en Belgique	:	10 €
.1 lot comprenant 2 parts, dont 1 part située à FOISCHES et 1 part située en Belgique	:	20 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le nouveau règlement d'affouage , pour la campagne 2023/2024 ;

DESIGNE Messieurs DUSSART Jacques – ROBINET Damien – WARSEE Marc en qualité de garants, chargés notamment de la bonne exploitation des coupes et de l'application du règlement dans les meilleures conditions.

DECIDE de conserver à 10 € le prix de la part dont devront s'acquitter les affouagistes , sur les bases suivantes :

- |  |   |      |
|--|---|------|
| . 1 part située en Belgique  | : | 10 € |
| . 1 lot comprenant 2 parts, dont 1 part située à FOISCHES et 1 part située en Belgique | : | 20 € |

CHARGE le Maire de la mise en œuvre de ces décisions.

## **IE – Achat d'illuminations de Noël – examen de devis**

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de renouveler une partie du parc des illuminations de Noël,

Après avoir pris connaissance des différentes offres présentées, et notamment les offres les mieux disantes des établissements JSE à NANCY, sur les bases suivantes :

- |   |   |                               |
|---|---|-------------------------------|
| . Illuminations proprement dites          | : | 4 422.22 €HT – 5 306.66 € TTC |
| . matériel coffret pour les installations | : | 561.60 € HT – 673.92 € TTC    |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir l'offre la mieux disante des établissements JSE à 54000 NANCY , établie comme suit :

- |   |   |                               |
|---|---|-------------------------------|
| . Illuminations proprement dites          | : | 4 422.22 €HT – 5 306.66 € TTC |
| . matériel coffret pour les installations | : | 561.60 € HT – 673.92 € TTC    |

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal ,

AUTORISE le Maire à engager la dépense et à signer les devis ad hoc.

## **II – AFFAIRES FINANCIERES :**

### **II F – Budget principal 2023 – Décision modificative 01**

Le conseil municipal,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu le budget principal de la commune, et notamment les crédits votés au budget primitif 2023,

- Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture de crédits nouveaux et au transfert de certains crédits, à l'intérieur des sections de fonctionnement et d'investissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de décision modificative numéro 01 suivante au budget de l'exercice 2023 :

#### A – Section de fonctionnement – Ouverture de crédits

Dépenses		Recettes	
Articles	Montant	Articles	montant
6161	+ 600	7488	+ 2 700
6135	+ 800	7588	+ 2 000
657362	+ 4 000	7718	+ 300
6261	+ 400	7381	+ 600
		7388	+ 200
<b>TOTAL</b>	<b>+ 5 800</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 5 800</b>

#### B – Section de fonctionnement – transfert de crédits

Dépenses		Recettes	
Articles	Montant	Articles	montant
6228	+ 5 000		
65737	+12 100		
60633	-4 000		
6068	-2 100		
6188	-3 000		
6411	-8 000		
<b>Total</b>	<b>0</b>		

#### C – section d'investissement – ouverture de crédits

Dépenses		Recettes	
Articles	Montant	Articles	montant
2161	+ 2 000	10222	+ 140
2158	+ 5 000	10228	+ 1 260
		2315	+ 5 600
<b>Total</b>	<b>+ 7 000</b>	<b>Total</b>	<b>+ 7 000</b>

#### D – section d'investissement - transfert de crédits

Dépenses		Recettes	
Articles	Montant	Articles	montant
21578	+ 7 000		
2158	+ 10 000		
21738	+15 000		
2313	-15 000		
2315	-17 000		
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>Total</b>	<b>0</b>

## II G – Subventions 2023 au CCAS – 2<sup>ème</sup> attribution

Le conseil municipal,

- Vu les besoins recensés ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire de 4 000 € au CCAS de FOISCHES, au titre de l'exercice 2023 ;

DEMANDE au maire de bien vouloir procéder au mandatement de cette somme.

## **II H – Participation financière au SIVOS – année 2022**

Le Maire rappelle , que par délibération n° 2022-050 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le conseil municipal avait décidé de geler la participation financière au SIVOS TERRE QUERELLE à AUBRIVES , au titre de 2022, le temps que ce dernier réexamine ses statuts et modifie les critères de répartition des charges auprès des communes adhérentes.

Il précise, que la participation prévisionnelle 2022 réclamée par le SIVOS à la commune de FOISCHES s'élevait à 15 833 € et qu'un premier acompte 4 000 € a été versé par la commune, en fin d'exercice 2022. A ce jour, la lisibilité en termes de participation des communes adhérentes n'est toujours pas celle escomptée . Il est malgré tout nécessaire de clôturer l'exercice 2022 et de verser au SIVOS TERRE QUERELLE le solde de la participation . En fonction des éléments chiffrés calculés par les services de la commune de FOISCHES, la participation 2022 due au SIVOS s'élève à 14 271 € et non 15 833 €.

Il demande à l'assemblée de se positionner sur cette proposition.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de calcul de la participation globale 2022 au SIVOS TERRE QUERELLE , qui s'élève à 14 271 € ;

DEMANDE au Maire de bien vouloir procéder au mandatement de la somme de 10 271 € , compte-tenu du versement d'un premier acompte de 4 000 € opéré en fin d'exercice 2022.

## **III - QUESTIONS DIVERSES**

### **III I – Salle Polyvalente – Mise en place d'une prestation « nettoyage » :**

Le Maire informe l'assemblée , que dans le cadre de la mise à disposition de la Salle Polyvalente, certains usagers souhaitent disposer d'une option « nettoyage », c'est-à-dire une prestation qui pourrait être proposée pour l'entretien de la salle et de la vaisselle , après utilisation.

Il précise, que l'entreprise NMS qui effectue l'entretien des locaux de la Mairie accepte d'effectuer cette prestation, moyennant un coût forfaitaire de 80 € pour deux heures prestées. Ladite prestation serait ensuite re-facturée aux usagers, qui en feraient la demande.

En fonction de ces éléments, il propose donc d'inclure une prestation « NETTOYAGE » en option , dans le cadre du règlement d'utilisation de la Salle Polyvalente.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place une prestation optionnelle pour l'entretien de la Salle Polyvalente et de la vaisselle, au prix forfaitaire de 80 €, correspondant à deux heures de travail ;

DIT que tout prestation complémentaire, au-delà de ces deux heures, sera facturée au prix unitaire de 40 € de l'heure.

CHARGE le maire de la mise en œuvre de cette décision.

En fin de séance, madame YOL informe l'assemblée, que la commune avait prêté une tonnelle à la commune de HAM/SUR/MEUSE dans le cadre de la manifestation « MARCHÉ OCTOBRE ROSE ». Avec la tempête qui a sévi, la tonnelle s'est envolée et a subi des dégâts. La commune de HAM/MEUSE procédera à son remplacement.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19h30.

Vu, le Maire

Richard DEBOWSKI